

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 17/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**METAUX COURNEUVE Sarl**

29-31 rue Chabrol  
93120 LA COURNEUVE

Références :  
Code AIOT : 0007408961

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement METAUX COURNEUVE Sarl implanté 29-31 RUE CHABROL 93120 LA COURNEUVE. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme Pluriannuel de Contrôle 2022

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX COURNEUVE Sarl
- 29-31 RUE CHABROL 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT : 0007408961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Entreprise de récupération, traitement et revente de métaux.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Programme Pluriannuel de Contrôle 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Sans objet
4	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	/	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
11	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est bien tenu. Les déchets sont massés dans la zone de stockage, frôlant la limite autorisée de hauteur de 3m par endroits, l'Inspection demande à l'exploitant de résoudre cette situation dès que possible. Pour ses rejets, l'exploitant doit également mesurer tous les paramètres de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018. L'exploitant doit également installer un système de vanne pour empêcher les eaux polluées ou les eaux d'extinction de polluer le milieu récepteur en cas d'incident. La traçabilité des déchets est assuré. L'exploitant a présenté les documents règlementaires demandés par l'inspection. Il existe des procédures et des moyens de lutte contre l'incendie bien entretenus.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : (dossier Installation classée)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;- le registre des déchets (cf. article 13) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).
<b>Constats :</b> Les documents demandés à l'exploitant étaient en ordre, à l'exception des analyses de rejet dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : (consignes d'exploitation)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
<b>Constats :</b> L'Inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Procédure d'information préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Informations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Informations à fournir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Informations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
<b>Constats :</b> Sans remarque particulière de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare faire scrupuleusement attention aux déchets indésirables.
Sans autre remarque de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<b>Constats :</b> Les déchets sont entreposés en grande quantité et atteignent par endroit la hauteur maximale d'entreposage de 3m si les habitations les plus proches sont à moins de 100m. L'exploitant justifie l'encombrement de son bâtiment par la fluctuation des prix des métaux, et assure qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle. L'Inspection invite l'exploitant à revenir à un volume d'entreposage raisonnable dès que possible, en rappelant que le stockage permanent autorisé est de 6t.
Les zones d'entreposage de déchets dangereux sont couvertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/lflux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/lDCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/lflux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)
N° CAS Code SANDREArsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/jCadmium et ses composés 7440-43-9 1388 25 µg/lChrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 1389 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/jMercure et ses composés (en Hg) 7439-97-6 1387 25 µg/lNickel et ses composés 7440-02-0 1386 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/jPlomb et ses composés (en Pb) 7439-92-1 1382 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/jZinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/jFluor et composés (en F) (dont fluorures) - - 15 mg/lIndice phénols108-95-2 1440 0,3 mg/lCyanures libres 57-12-5 1084 0,1 mg/lHydrocarbures totaux - 7009 10 mg/lHydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 1117 25 µg/l(somme des 5 composés visés)Benzo(a)pyrène 50-32-8 1115Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène 205-99-2 / 207-08-9 -Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène 191-24-2 / 193-39-5 -Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) - 1106 1 mg/l
<b>Constats :</b> Les paramètres mesurés sont incomplets, l'exploitant doit mesurer les paramètres indiqué dans l'article 17 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> La traçabilité des déchets semble assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> La traçabilité des déchets semble assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : (moyens de lutte contre l'incendie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède des plans à l'adresse du personnel et des secours. Il doit toutefois veiller à ce que ceux-ci soient à jour et indiquent tous les systèmes de lutte contre le feu existant au sein de l'installation.  Un plan à l'adresse des secours est affiché dans le bâtiment mais l'exploitant devra en afficher un autre dehors en cas d'inaccessibilité au bâtiment.  Les outils de lutte contre l'incendie sont bien situées et entretenus.  Il existe une rétention mais l'exploitant n'a pas mis en place de vanne ou système analogue permettant de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction sur site en fermant l'accès au milieu récepteur. Un tel système devra être mis en place pour éviter toute pollution du milieu récepteur en cas d'incident sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Admissibilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admissibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure qu'il y a un contrôle visuel des déchets dès entrée sur site, et que tout contrevenant se voit refuser l'accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet